



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS, le VINGT-TROIS JANVIER.

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 13 janvier 2023 Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 22 – Votes pour : 22 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Étaient présents : S. ALLEG – G. BARRA – A. MAGNIN MELOT – R. MARTEL TRIGANCE- B. MONTAGNE Adjoint

J.M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA – M. BODY – A. CARRU MARTEL-- N. DEDULLE LELUIN - J.L. GIRAUD - J. HENSELER - M. MARTEAU - C. MENARD - E. MENUT- A. RASKIN -J. RAYNAUD- M. RAYNAUD

Conseillers Municipaux

Absents excusés : J. DUBOIS (pouvoir à C. BOUGE), S. LAINE (pouvoir à A. MAGNIN MELOT), M. MARTEAU (pouvoir à N. DEDULLE LELUIN), N. PIGAGLIO (pouvoir à J. HENSELER)

Absent non excusé : N. PERRICHON

AVANTAGE EN NATURE REPAS DÉJEUNER

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que conformément à la réglementation en vigueur à savoir :

Vu l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 qui a modifié l'article L2123-18-1-1 du CGCT, prévoyant une délibération qui définit les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents ;

Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité sociale sur le calcul des cotisations sociales ;

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 82 sur l'assiette d'imposition ;

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de la sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005 sur la mise en œuvre de la nouvelle réglementation relative à l'évaluation de l'avantage en nature.

Monsieur le Maire expose :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition des agents par l'employeur, soit gratuitement soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait supporté à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, ils constituent des éléments de rémunération qui au même titre que le salaire sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge de l'employeur et du salarié. Les avantages en nature sont réintégrés dans le revenu imposable de l'agent.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant fixé tous les ans par l'URSSAF. A titre indicatif au 1^{er} janvier 2023 il est fixé à 5.20 € pour un repas.

Le personnel autorisé à prendre ses repas sur place est défini comme suit :

Les agents qui travaillent à la préparation et au service des repas pour la cantine scolaire ainsi que ceux qui assurent la surveillance des enfants et la remise en état des réfectoires et de la plonge.

Le personnel saisonnier, stagiaire ou administratif sur autorisation écrite de l'autorité territoriale.

Lorsque les missions et fonctions des agents les obligent à prendre leur repas sur place afin d'encadrer les enfants dont ils ont la surveillance, ces repas ne sont pas considérés comme des avantages en nature (ATSEM, animateurs du centre de loisirs).

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- D'APPROUVER les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas de certains agents communaux décrites ci-dessus,
- PRECISE que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant défini par l'URSSAF tous les ans,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération,
- DIRE que les crédits seront imputés au budget de la commune M57 – chapitre 012.

Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Sylvie ALLEG



Le Maire,

Camille BOUGE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr